

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SJ/DA/CM/GC
SJ/CX/2024-19

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC_2024-206_JU

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, La requête d'une Association Syndicale Libre n° 2401003 enregistrée par le Tribunal Administratif le 22 mars 2024, tendant à l'annulation du PC n° 083 123 23 O 0021 portant sur un projet de construction d'une villa avec piscine et garage au 482B allée Kisling, à Sanary-sur-Mer,

DECIDONS

- Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée.
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 novembre 2024

Le Maire



Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 12/11/24

Notifié le : Publié le : 12/11/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.